rigoureuse. Ainsi, la prescription éteignait l'usufruit et l'usage, tandis qu'elle ne s'appliquait point à l'*habitation*.

D'après l'article 625 du code civil, le droit d'*habitation* s'établit de la même manière que l'usufruit. Or l'usufruit s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme. Suivant Proudhon, on doit considérer, dans certains cas, le droit d'*habitation* comme établi par la loi. Lorsque, dit-il, le mariage a été célébré sous le régime de la communauté, la veuve, après le décès du mari, a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ensuite sur l'acceptation de la communauté, et le code civil (art. 1465) veut qu'elle ne doive « aucun loyer à raison de l'*habitation* qu'elle a pu faire, pendant ce délai, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et que, si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribue point, pendant les mêmes délais, au payement du loyer, lequel sera pris sur la masse. » On doit conclure des dispositions de cet article qu'il est dû à la veuve, pendant le délai fixé par la loi, un droit d'*habitation* en nature, quand elle a son domicile dans une maison provenant du mari, et que, si elle réside dans une maison louée, l'*habitation* lui est due par indemnité équivalente, de sorte que, si elle renonce à la communauté, les héritiers du mari supporteront seuls la charge du loyer, et qu'elle n'en supportera que la moitié, si elle accepte, quoiqu'elle ait seule occupé la maison. On doit conclure encore du texte de l'article 1465 que si la maison mortuaire n'appartenait point aux héritiers du mari, et n'était point louée par bail courant, comme, par exemple, s'il s'agissait d'une maison dont le mari n'eût eu que l'usufruit ou même d'une maison louée dont le bail fût fini, il ne serait point dû d'indemnité à la veuve pour l'*habitation* en nature dont elle se verrait privée, parce qu'en déclarant simplement qu'elle ne doit point de loyer à raison de l'*habitation* qu'elle a pu faire, ou dans la maison du mari, ou dans une maison louée, la loi n'impose pas aux héritiers l'obligation de lui payer une indemnité pour cet objet dans tout autre cas.

Quand le mariage a été contracté avec adoption du régime dotal, et qu'il se trouve dissous par la mort du mari, la loi qui veut que la veuve ne puisse exiger la restitution de sa dot mobilière qu'un an après la dissolution du mariage (art. 1465) a dû lui être plus favorable sur le droit d'*habitation* qu'elle lui accorde en compensation de cette attente. En conséquence, l'article 1570 du code civil déclare que l'*habitation* durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession du mari, et sans imputation sur les intérêts à elle dus pour sa dot. Proudhon fait observer que la disposition de la loi est ici plus impérative, et il estime que si le mari n'a point laissé de maison où la veuve puisse, durant cet intervalle, prendre son *habitation* en nature, elle a le droit de l'exiger par indemnité, comme elle a celui d'exiger le payement de ses habits de deuil, puisque le code s'exprime de la même manière sur ces deux objets, et qu'étant dans ce cas également obligée à attendre le remboursement de sa dot pendant un an, il est juste de lui accorder aussi le même avantage établi en compensation de cette attente.

Le droit d'*habitation* étant essentiellement proportionnel aux besoins de celui auquel il est dû, il convient de le lui délivrer proportionnellement à son état et à sa condition. Par conséquent, si la veuve, domiciliée à la ville, y avait assez vécu pour y contracter des habitudes qui seraient devenues de véritables besoins de la vie, on devrait, suivant les circonstances, lui céder plutôt son logement à la ville qu'à la campagne, et elle aurait le droit de l'exiger ainsi; on devrait, par les mêmes raisons, avoir égard à l'état et à la condition de la veuve, s'il s'agissait d'une maison à choisir entre plusieurs situées dans la même ville.

D'autre part, si la maison a plus d'étendue qu'il n'en faut aux besoins de celui qui a le droit d'*habitation* avec sa famille, il ne peut revendiquer que la jouissance d'une partie.

Mais quelles personnes a voulu comprendre la loi dans le mot *famille?* Suivant Proudhon, ce mot signifie l'agrégation des personnes qui vivent ensemble sous la direction du même chef. Ainsi, la famille comprend en premier lieu les enfants et les domestiques qui demeurent avec la personne à laquelle on a légué le droit d'*habitation* ou qui y sont à son insu; elle comprend encore les époux l'un à l'égard de l'autre, parce qu'ils sont censés ne faire qu'une seule personne et qu'ils doivent avoir une *habitation* commune, en sorte que, soit que l'*habitation* ait été léguée au mari ou à la femme, les deux époux auront le droit d'en profiter ensemble. L'article 632 du code civil va plus loin : « Celui, dit-il, qui a un droit d'*habitation* dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. » D'où il suit que si, par le mariage de celui qui a un droit d'*habitation*, son accroissement de famille se trouve tel que l'appartement qu'il occupait seul précédemment devienne insuffisant, et qu'un plus vaste lui soit nécessaire, il a le droit de l'exiger, et que le propriétaire est obligé de souffrir cette extension, à moins cependant que le droit d'*habitation* n'ait été constitué limitativement sur l'appartement précédemment occupé.

Quand le droit d'*habitation* est constitué à titre gratuit par acte de dernière volonté, la libéralité ne devant s'exécuter que sur l'héritier, et celui-ci n'étant pas présent pour veiller personnellement à ses intérêts, il y a, pour exiger une caution, un motif qui n'existe point en matière de contrats commutatifs, puisque, dans ce dernier cas, la personne sur laquelle doit s'exécuter la convention a été présente à la négociation, et a pu, dans son intérêt, stipuler des garanties.

Le droit d'*habitation*, qui est souvent stipulé dans un contrat de mariage au profit de l'époux survivant, est-il aussi soumis à l'obligation du cautionnement? Les opinions sont divisées sur ce point.

Non, disent certains jurisconsultes : le contrat de mariage étant une convention synallagmatique, faite à titre onéreux de part et d'autre, il y a lieu de l'assimiler aux contrats commutatifs, et, par conséquent, de ne point soumettre ce droit d'*habitation* à l'obligation du cautionnement.

Mais la doctrine contraire nous semble devoir être adoptée. En effet, bien que le contrat de mariage soit synallagmatique, cela n'empêche pas que la constitution du droit d'*habitation* qui y est stipulé ne soit une véritable libéralité, comme toutes les autres dispositions faites entre époux par leur contrat de mariage, et qui sont classées au rang des dons ordinaires, et, sous ce rapport, sujettes au retranchement, pour faire la réserve légale quand elles sont excessives; d'où il suit que, dans sa cause, cette constitution est totalement différente de celle qui aurait été acquise par contrat commutatif, et, par suite, que le même motif n'existe pas pour lui appliquer la dispense du cautionnement.

Outre l'obligation de donner caution, celui qui a un droit d'*habitation* doit, d'après l'article 626, faire des états et inventaires. Il est obligé de conserver et de rendre, puisque la loi veut qu'il soit soumis à un cautionnement pour cet objet. De là il résulte que, s'il occupe seul toute la maison, il est responsable des usurpations qu'il aurait laissé commettre sans les dénoncer au propriétaire, et de l'effet des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir à des tiers; mais s'il n'occupe point seul toute la maison, et qu'une partie soit occupée par le maître, c'est à celui-ci à veiller à la conservation de ses droits, et, dans ce cas, l'usager ne doit être garant ni des usurpations, ni de l'effet des prescriptions que le propriétaire aurait lui-même souffertes sans réclamer.

Lorsque celui qui a un droit d'*habitation* occupe toute la maison, il est assujetti aux réparations d'entretien, au payement des contributions, aux charges annuelles, comme l'usufruitier; mais il n'y contribue *qu'au prorata de ce dont il jouit* (art. 635).

D'après l'article 625, le droit d'*habitation* prend fin comme celui d'usufruit, c'est-à-dire :

1° Par la mort de l'usager;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il avait été établi, ou l'avénement de la condition résolutoire à laquelle il avait été subordonné;

3° Par sa consolidation à la propriété, c'est-à-dire par la réunion sur la même tête des qualités d'usager et de propriétaire;

4° Par le non-usage pendant trente ans;

5° Par la perte totale de la chose qui faisait l'objet de l'usage.

Mais cette énumération n'est pas complète. Le droit d'*habitation* peut se perdre aussi par abus de jouissance et dégradations commises dans la maison qui en est grevée; mais, dans ce cas, il ne cesse pas de plein droit, il faut que le juge en ait prononcé l'extinction. Le droit d'*habitation* se perd encore par la renonciation de l'usager majeur et ayant la libre administration de ses droits. Enfin, l'exercice du droit d'*habitation* est suspendu quand l'usager choisit ailleurs un domicile à perpétuelle demeure, et le droit lui-même est éteint par non-usage, si ce domicile s'est prolongé pendant trente ans. Mais cette espèce d'abandon n'enlève pas à l'usager la faculté de revenir dans la maison, s'il s'en est absenté pendant moins de *trente ans;* car, d'après la loi, ce laps de temps est nécessaire pour l'extinction de son droit. Ainsi, lorsque celui auquel on a légué un droit d'*habitation* vient à être condamné aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, il ne perd point son droit pendant le temps de sa peine, parce que sa résidence pénale, n'étant pas de son choix, n'a pas la nature d'un domicile fixé sans esprit de retour.

HABITATIVITÉ s. f. (a-bi-ta-ti-vi-té — rad. *habiter*). Phrénol. Dans le système de Spurzheim, Penchant qui porte l'homme à se choisir une demeure fixe.

HABITÉ, ÉE (a-bi-té) part. passé du v. Habiter. Où il y a des habitants, qui est occupé comme habitation : *Un village* HABITÉ *par des pêcheurs. Une maison* HABITÉE *par des ouvriers. Une maison mal* HABITÉE. *Il est prouvé par la géologie que le globe n'est point* HABITÉ *de toute éternité.* (Proudh.)

Dans quel temps, en quel lieu de la terre *habitée*
La puissance de l'or fut-elle contestée?
VIENNET.

— **Fam.** Où il y a des vers, de la vermine : *Ce fromage est* HABITÉ. *La tête de cet enfant est* HABITÉE.

— **Antonymes.** Désert, inhabité.

HABITER v. a. ou tr. (a-bi-té — lat. *habitare;* de *habere*, avoir). Occuper d'une manière permanente, faire sa résidence, sa demeure dans : HABITER *une grande maison.* HABITER *un appartement au premier étage.* HABITER *une grande ville.* HABITER *la campagne. Chantez les chalets, mais ne les* HABITEZ *pas.* (Chateaub.)

Il faut aimer le lieu que l'on doit *habiter*.
DESFORGES.

L'allégorie *habite* un palais diaphane.
LEMIERRE.

— **Fig.** Exister, se trouver d'une façon permanente dans : *Le doute n'*HABITE *point la cité de Dieu.* (J. de Maistre.)

Non, Rome, subjuguant l'univers abattu,
Ne vaut pas un hameau qu'*habite* la vertu.
DELILLE.

— v. n. ou intr. Demeurer, faire son séjour : *Il* HABITE *dans une maison magnifique. Les peuples qui* HABITENT *sous l'équateur. On aime la terre où l'on* HABITE *ensemble; on la regarde comme une mère et une nourrice commune, on s'y attache, et cela unit.* (Boss.)

— Avoir des relations charnelles : HABITER *avec une femme. On dit qu'Apollon, épris de la beauté de la mère de Platon,* HABITA *avec elle, et que notre philosophe dut le jour à ce dieu.* (Dider.) ‖ Cet emploi du mot est emprunté à la Bible.

— **Fig.** Etre, exister d'une façon permanente : *Jamais l'innocence et le mystère n'*HABITÈRENT *longtemps ensemble.* (J.-J. Rouss.)

. . . . . La raison, d'ordinaire,
N'*habite* pas longtemps chez les gens séquestrés.
LA FONTAINE.

— **Syn. Habiter, demeurer, gîter,** etc. V. DEMEURER.

HABITUDE s. f. (a-bi-tu-de — lat. *habitudo;* de *habere*, avoir). Coutume, répétition fréquente des mêmes actes; penchant, facilité naturelle à reproduire certains actes, qui résulte de leur fréquente répétition : *Avoir l'*HABITUDE *de fumer, de boire, de veiller, de se taire, de contredire. Contracter de mauvaises* HABITUDES. *Renoncer à ses* HABITUDES. *L'inclination rend le vice aimable, l'*HABITUDE *le rend nécessaire.* (Boss.)

Et l'*habitude* est tout au pauvre cœur humain.
A. DE MUSSET.

Quoique sur soi l'on veille avec beaucoup d'étude,
On se corrige peu d'une vieille *habitude*.
PERRAULT.

— **Prov.** *L'habitude est une autre, est une seconde nature,* La force de l'habitude est si irrésistible qu'elle nous fait agir malgré nous, comme le font nos instincts naturels.

— **Jurispr.** Répétition des mêmes actes, ayant pour effet de modifier le caractère juridique soit de ces actes, soit de la personne qui les accomplit.

— **Physiol.** Disposition permanente de l'organisme, acquise par la fréquente répétition des mêmes actes.

— **Pathol.** Aspect, disposition extérieure du corps de l'homme : *Il s'est manifesté un changement dans l'*HABITUDE *extérieure de ce malade.* (Acad.)

— **Loc. adv.** *D'habitude*, Ordinairement, généralement : D'HABITUDE, *je me couche avant minuit. On ne sent pas les odeurs dans lesquelles on vit* D'HABITUDE. (Raspail.)

— **Syn. Habitude, accoutumance, coutume, us, usage.** V. ACCOUTUMANCE.

— *Habitude, récidive.* Au point de vue du droit pénal, il y a *habitude* lorsque le fait délictueux, qui ne serait pas punissable s'il était isolé, a été commis au moins deux fois; il y a *récidive* lorsque le prévenu comparaissant devant un tribunal a déjà été condamné à une peine quelconque, soit pour le même fait, soit même pour d'autres délits. L'*habitude* se réfère donc à des actes non encore punis, la *récidive* à des condamnations antérieures. Il y a *récidive légale* lorsque le prévenu a déjà été condamné à plus d'une année d'emprisonnement. L'*habitude* de certains faits les rend punissables; la *récidive*, dans certains cas déterminés, entraîne des peines plus élevées.

— **Antonymes.** Désuétude, désaccoutumance, inhabitude.

— **Encycl.** L'*habitude* est une force intérieure qui porte l'homme à faire, sans réflexion, ou, au moins, sans qu'il s'aperçoive lui-même qu'il ait réfléchi, les actes qu'il a déjà faits bien des fois : plus ces actes ont été souvent répétés, plus il se sent entraîné d'une manière invincible à les répéter encore. Les animaux peuvent aussi contracter des *habitudes :* plusieurs espèces d'oiseaux peuvent être dressées à chanter des airs; le perroquet et le sansonnet apprennent à prononcer des mots et même des phrases; un cheval, lorsqu'il a souvent été conduit par son maître dans un certain lieu, s'arrête de lui-même s'il vient à passer devant ce lieu, sans attendre que son maître le tire par la bride pour lui indiquer sa volonté actuelle de suspendre sa marche. Les végétaux ne semblent pas complétement soustraits à la loi de l'*habitude :* une branche d'arbre dont on veut changer la direction résiste d'abord, et il faut la plier fortement pour l'empêcher de suivre sa tendance naturelle; mais quand elle est restée longtemps soumise à la force du lien, elle ne résiste plus et elle garde la direction qu'on lui a imposée, comme si elle n'en avait jamais eu d'autre.

Chez l'homme, le pouvoir de l'*habitude* se fait sentir sur toutes ses facultés. Quand il veut juger, il n'arrive pas du premier coup à la certitude; ses sensations et ses réflexions commencent par produire en lui une simple croyance; si les sensations se répètent, la croyance acquiert chaque jour de nouvelles forces, et elle devient certitude quand l'*habitude* de juger, de croire, est devenue irrésistible. Ainsi, il est très-probable que l'homme a commencé par supposer seulement l'existence en dehors de lui des objets qui viennent provoquer en lui des sensations; mais cette supposition s'est transformée en croyance, en se renouvelant, et la croyance a été si souvent renouvelée elle-même qu'elle est devenue certitude, en ce sens qu'aucun homme, quand il s'abandonne au cours naturel des choses, n'a le pouvoir de s'y soustraire. Il existe, à la vérité, des sceptiques qui prétendent douter de tout, des idéalistes qui nient en paroles la réalité de tout ce qui serait en dehors de l'idée pure; mais les uns et les autres oublient leur système dès qu'ils rentrent dans la vie commune, et dans la pratique ils se croient parfaitement assurés de l'existence des corps, parce qu'ils ont contracté comme tout le monde l'*habitude* d'y croire.

Comme être sensible, l'homme est, en grande partie, dirigé par la force de l'*habitude*. Il s'attache à ceux au milieu desquels il passe sa vie, à moins qu'il n'ait des motifs particuliers pour les haïr, et souvent ces motifs de haine, quand ils existent, sont eux-mêmes produits par des *habitudes* particulières. Les liens du sang, ou, du moins, ce qu'on appelle ainsi, pourraient bien aussi n'être autre chose que les liens de l'*habitude*. On voit, il est vrai, presque tous les enfants aimer tendrement leurs parents; mais lorsqu'un enfant est changé contre un autre chez la nourrice, ce qui arrive quelquefois, il s'attache à ceux qui l'élèvent, et s'il se trouve, sans le savoir, en présence de ses vrais parents, il n'éprouve pour eux ni affection ni haine. La beauté, qui attire l'amour, n'a jamais eu pour l'homme un type uniforme : une belle Chinoise, une belle Laponne, une belle Hottentote ne nous inspirent que de l'indifférence ou du dégoût, parce que nous avons contracté l'*habitude* d'aimer d'autres formes chez les femmes au milieu desquelles nous vivons. Le premier verre de vin qu'on fait boire à un enfant lui semble presque toujours désagréable au goût; il s'y accoutume peu à peu, et, quand il devient grand, l'*habitude* lui fait trouver délicieux ce qui lui répugnait d'abord.

L'intelligence, la mémoire, l'imagination se fortifient et se développent de même par l'*habitude*. Il est inutile d'insister là-dessus; nous voyons cela tous les jours, nous le savons par notre expérience personnelle et par celle de nos semblables. Pourquoi tous les métiers, tous les arts demandent-ils un long apprentissage? C'est que tous exigent une habileté de main, une facilité de mouvements qui ne peuvent s'acquérir que par une longue *habitude*. Pourquoi appelle-t-on morale (du latin *mores*, mœurs et habitude) la science qui enseigne comment l'homme devient vertueux? C'est que la vertu n'est autre chose que l'*habitude* des bonnes actions, quand elle est devenue assez forte pour lutter contre l'intérêt purement personnel et contre les passions.

Ce que nous venons de dire montre clairement la force de l'*habitude;* mais qu'est-ce que l'*habitude?* Est-il possible d'attacher à ce mot une idée quelque peu précise, ou faut-il admettre l'*habitude* comme une de ces propriétés occultes au nombre desquelles les anciens physiciens comptèrent l'horreur du vide? Voyons s'il ne serait pas possible de trouver dans la nature même de l'homme quelque chose qui expliquerait comment se forme en lui l'*habitude*.

Toutes les fois que l'homme fait un acte quelconque, cet acte laisse sur son cerveau ou dans son âme, peu importe, une trace, quelque chose de persistant, qui, plus tard, peut lui rappeler l'idée de cet acte : cela ne peut être nié, puisque tout le monde sait que l'homme est doué de mémoire. Mais cette trace, ce quelque chose qui persiste dans l'homme, n'a pas seulement la puissance de rappeler l'acte à sa pensée, il a aussi la puissance de porter l'homme à refaire l'acte qu'il a déjà fait; cette puissance est faible d'abord, mais elle s'accroît chaque fois que le même acte est répété, parce qu'alors la trace acquiert, par chaque acte nouveau, une force nouvelle, en devenant de plus en plus distincte. Mais comme le cerveau est empreint d'une multitude de traces, qu'outre les traces de faits il y a un grand nombre de traces d'idées et de jugements, et comme, d'ailleurs, ces traces agissent dans le cerveau à la manière de points mobiles qui se combinent, s'attirent, se repoussent entre eux selon des lois qui nous sont et qui nous seront peut-être toujours inconnues, il est aisé de comprendre que la trace d'une action passée ne doit porter l'homme à la faire de nouveau que dans les circonstances où sa force impulsive n'est pas annulée par quelque autre force plus active. Seulement, dès que ces

circonstances se présentent, l'homme est porté d'autant plus vivement à faire l'acte en question que la trace est plus forte, et c'est en cela précisément que consiste la force de l'*habitude*.

Cela peut suffire pour expliquer comment l'*habitude* nous porte souvent à faire certaines choses sans aucune délibération préalable. Mais il y a d'autres *habitudes* qui ont pour effet de modifier nos goûts, et ceci demande une explication nouvelle. Par exemple, l'*habitude* de manger du pain bis le fait trouver bon, tandis que, dans d'autres circonstances, l'*habitude* de manger trop souvent du poisson fait qu'on s'en dégoûte et qu'on veut manger autre chose. Ces deux effets si différents proviennent de diverses causes. Généralement, on ne mange pas du pain pour se régaler, mais pour se nourrir; or le pain bis nourrit aussi bien que le pain blanc; si d'abord on l'a trouvé mauvais, c'est qu'il faisait éprouver une sensation à laquelle on n'était pas accoutumé, et à la place de laquelle une *habitude* antérieurement contractée faisait attendre une sensation différente. Quant à celui qui est dégoûté du poisson parce qu'il en mange trop souvent, son dégoût provient ou de son état de santé, qui demande réellement un changement dans sa nourriture habituelle, ou de ce qu'il se rappelle le goût d'autres aliments qui lui ont procuré une variété de plaisirs dont il voudrait jouir encore. Enfin, si l'*habitude* émousse la douleur, c'est que la douleur est en grande partie produite par l'effroi que nous cause un changement violent que nous sentons dans une partie quelconque de notre être corporel, parce que ce changement violent peut avoir des suites qui nous sont inconnues; or, il est aisé de comprendre que cet effroi diminue quand nous avons souvent éprouvé la sensation, qui devient par là même moins extraordinaire, moins exceptionnelle, et dont l'expérience nous a montré que les suites sont moins funestes que nous ne l'avions craint.

Il y a donc deux sortes d'*habitudes :* l'une qu'on pourrait appeler active, parce qu'elle porte à faire certains actes; l'autre négative, parce qu'elle ne fait que détruire peu à peu certaines forces, certaines tendances qui s'étaient constituées dans l'être intérieur, soit par la nature même de ses parties intimes, soit par des *habitudes* précédemment contractées. C'est particulièrement dans les êtres doués à un degré quelconque de la faculté de penser que se rencontrent les *habitudes* actives.

L'homme est si fier de son titre d'être raisonnable, qu'il lui répugne d'accepter le joug de cette puissance en quelque sorte machinale qui l'entraîne à faire des actes irréfléchis; mais, s'il consultait de bonne foi sa raison, elle serait la première à lui conseiller de se soumettre. Elle est un guide plus éclairé, en apparence du moins; mais elle marche lentement, et, s'il ne devait jamais aller plus vite qu'elle, il ne ferait pas la dixième partie des actes qu'une nécessité absolue lui impose. Chaque petit mouvement de l'un quelconque de nos membres, s'il nous fallait le raisonner, exigerait de longues combinaisons et des calculs très-compliqués, pour trouver le degré d'impulsion à donner aux muscles, aux nerfs, aux fibres, aux fluides vitaux. Le premier précepte de la raison est de ne recourir à la réflexion que là où elle est le meilleur guide à suivre, c'est-à-dire dans les circonstances peu ordinaires, où il est impossible qu'il y ait une *habitude* sagement contractée, et dans celles où il est évident que l'action immédiate n'est nullement nécessaire. Le haut prix que l'homme attache à la vertu, et qu'il y attache à juste titre, le porte aussi à n'accepter qu'avec répugnance l'idée que cette qualité si précieuse puisse n'être rien autre chose que l'*habitude* des bonnes actions. Cependant, un peu de réflexion fait bientôt comprendre qu'il est fort heureux qu'il en soit ainsi et que la vraie nature de la vertu n'ait rien de mystique, mais soit, pour ainsi dire, tout entière dans la main de ceux qui sont chargés de diriger les nations, et, plus spécialement encore, dans la main des instituteurs de la jeunesse. Si la vertu avait un caractère mystique, surnaturel, nous pourrions l'admirer et l'aimer là où elle se trouve, mais nous serions complétement impuissants pour la faire naître là où elle est absente; si elle consiste dans l'*habitude* de certains actes, nous n'avons qu'à chercher les meilleurs moyens d'exciter la jeunesse à faire des actes de cette nature, à les faire souvent, à éviter tous ceux qui seraient d'une nature opposée.

D'ailleurs, il y a plus de rapports qu'on ne croit entre la raison et l'*habitude*. Si l'on étudiait bien les actes que nous appelons raisonnés, on verrait que, parmi les motifs qui nous les inspirent, ceux dont nous avons réellement conscience sont évidemment les moins nombreux; une foule d'autres motifs influent sur notre détermination sans qu'il nous soit possible de les démêler nettement. C'est que la raison elle-même est, en grande partie, soumise au pouvoir de l'*habitude;* la raison d'un homme n'est jamais complétement identique à la raison d'un autre homme, parce que chacun d'eux a des *habitudes* différentes de juger et de raisonner; il n'existe point de raison absolue, fixe, invariable, à moins que, par une confusion déplorable, on ne prenne ce mot *raison* dans le sens de vérité, qui n'est que le but auquel tend la raison, trop souvent sans pouvoir l'atteindre.

On dit souvent que l'*habitude* est une seconde nature, et cela est vrai; car il peut arriver et il arrive souvent que la nature originelle d'un enfant est complétement transformée par l'éducation, c'est-à-dire par les *habitudes* que ceux qui l'élèvent lui font peu à peu contracter. Mais on pourrait dire aussi que la nature première elle-même est presque entièrement formée d'*habitudes* transmises de génération en génération. La nature première, le caractère originel d'un Chinois diffère étrangement du caractère d'un Européen; mais d'où le Chinois tient-il les qualités ou les défauts originels qui le caractérisent? Il les tient de ses ancêtres, chez qui ils se sont développés à travers une longue suite de siècles. Pourquoi ces qualités ou ces défauts se sont-ils ainsi développés chez les ancêtres des Chinois? Parce que le climat, les circonstances politiques ou religieuses ont amené une répétition, longtemps continuée, d'actes d'une certaine nature, qui ont engendré des *habitudes* spéciales, dont le Chinois actuel trouve le germe dans la matière même de son cerveau et de ses fibres nervales, matière qui lui a été transmise directement par les auteurs de ses jours. Et si l'on remontait même au premier homme, en supposant qu'il soit possible de savoir où et quand l'homme a commencé, il serait peut-être encore vrai de dire que la nature première de cet Adam inconnu n'était pas complétement soustraite à la puissance de l'*habitude*. La matière de son cerveau et de ses fibres intérieures n'était pas toujours restée dans l'état où elle se trouvait en lui; elle avait subi des modifications très-nombreuses peut-être, dont les unes avaient pu n'être que passagères, tandis que d'autres, durant plus longtemps, devenaient dès lors en quelque sorte habituelles. Ainsi, l'*habitude* serait une loi générale de l'ensemble des choses.

HABITUDINAIRE s. (a-bi-tu-di-nè-re — rad. *habitude*). Théol. Celui qui commet habituellement les mêmes péchés : *On doit différer l'absolution au récidif, c'est-à-dire à l'*HABITUDINAIRE *qui, après avoir été averti par son confesseur, est retombé dans les mêmes péchés.* (Gousset.)

HABITUÉ, ÉE (a-bi-tu-é) part. passé du v. Habituer. Qui a contracté une habitude : *Nous sommes* HABITUÉS *à regarder l'esprit comme une arme, et nous mesurons sa force aux blessures qu'il fait.* (St-Marc Girard.)

— **Dr. canon.** Se dit d'un ecclésiastique qui n'a ni charge ni dignité dans une église, mais qui assiste aux offices et participe aux fonctions du prêtre en titre : *Les prêtres* HABITUÉS *de Notre-Dame.*

— **Substantiv.** : Personne qui fréquente ordinairement un lieu : *Les* HABITUÉS *d'une maison. Les* HABITUÉS *d'un bal, d'un café, d'un théâtre.*

HABITUEL, ELLE adj. (a-bi-tu-èl, è-le — lat. *habitualis;* de *habitus*, manière d'être). Ordinaire, passé en habitude : *Faire sa promenade* HABITUELLE. *Le climat influe sur la disposition* HABITUELLE *des corps, et par conséquent sur les caractères.* (J.-J. Rouss.)

— **Théol.** *Grâce habituelle*, Celle qui reste toujours dans le sujet, au lieu que la grâce actuelle lui est accordée dans une circonstance déterminée.

— **Antonymes.** Inaccoutumé, insolite, inusité. — Anomal, anormal, exceptionnel, hétéroclite, inaccoutumé, rare. — Nouveau. — Extraordinaire.

HABITUELLEMENT adv. (a-bi-tu-è-le-man — rad. *habituel*). Fréquemment, ordinairement, d'habitude : *Les femmes font* HABITUELLEMENT *de la confiance le premier besoin de l'amitié.* (Mme de Staël.) *La science a cessé de vivre* HABITUELLEMENT *sous le même toit que la foi.* (Guizot.)

HABITUER v. a. ou tr. (a-bi-tu-é — lat. *habituare;* de *habitus*, manière d'être. Prend un tréma sur l'*i* aux deux prem. pers. de l'imp. de l'ind. et du prés. du subj. : *Nous habituïons, que vous habituïez*). Accoutumer, faire prendre une habitude à : HABITUER *les enfants à la fatigue, à l'obéissance.*

S'habituer v. pr. Prendre, contracter l'habitude de faire une chose : S'HABITUER *à se lever matin.* S'HABITUER *à boire de l'eau. De jolis traits qui* S'HABITUENT *à la grimace du dédain deviennent des traits refrognés.* (J. Joubert.)

— Se familiariser avec une chose, ne plus la craindre, ne plus en être incommodé : S'HABITUER *au bruit.* S'HABITUER *à l'odeur du tabac. On* S'HABITUE *à ses infirmités : le plus difficile, c'est d'y habituer les autres.* (A. d'Houdetot.)

— **Antonymes.** Désaccoutumer, déshabituer, rouiller.

HABITUS s. m. (a-bi-tuss — mot lat.). Hist. nat. Apparence extérieure, conformation physique; port des hommes, des animaux, des plantes : *L'*HABITUS *entièrement pélagique des Polynésiens a certainement contribué au développement de leur industrie maritime.* (A. de Quatrefages.)

— **Pathol.** Syn. d'HABITUDE.

HÂBLER v. n. ou intr. (â-blé; *h* asp. — esp. *hablar*, parler; du lat. *fabulari*, même sens). Parler beaucoup, avec exagération, avec suffisance : *Le prince de Metternich, feignant d'être Russe en détestant la Russie,* HÂBLAIT *sur la guerre sans la vouloir.* (Chateaub.)

HÂBLERIE s. f. (â-ble-rî; *h* asp. — rad. *hâbler*). Menterie, discours plein de suffisance ou d'emphase; habitude de hâbleur : *Les* HÂBLERIES *des Gascons sont parfois amusantes. En Amérique, aucune* HÂBLERIE *ne saurait subsister; le public n'est point trompé, n'y ayant là personne en pouvoir de mentir et d'imposer silence à tout contradicteur.* (P.-L. Courier.) *La* HÂBLERIE *est notre défaut.* (Chateaub.)

HÂBLEUR, EUSE adj. (â-bleur, eu-ze; *h* asp. — rad. *hâbler*). Qui a l'habitude de hâbler, de se vanter : *Tout voyageur est plus ou moins bavard, vaniteux et* HÂBLEUR. (Rigault.) HÂBLEUR, *chasseur, Gascon, sont chez nous des mots synonymes.* (Toussenel.)

— **Substantiv.** : *C'est un* HÂBLEUR, *une* HÂBLEUSE.

Dans Florence jadis vivait un médecin,
Savant *hâbleur*, dit-on, très-célèbre assassin.
BOILEAU.

— **Syn. Hâbleur, craqueur, fanfaron,** etc. V. CRAQUEUR.

HABLITZ s. m. (a-blitz; *h* asp. — n. pr.). Ornith. Passereau du genre étourneau, qui habite la Perse.

HABLITZIE s. f. (a-bli-tzî; *h* asp. — de *Hablitz*, n. pr.). Bot. Genre de plantes, de la famille des chénopodées, qui habite le Caucase.

HABOLA, nom latin du HAVEL.

HABOR ou **CHABOR**, fleuve de Mésopotamie. Il prend sa source près de l'endroit appelé en arabe *Raselain*, arrose la Mésopotamie supérieure parallèlement à l'Euphrate et au Tigre, puis fait un brusque coude à l'O. et se jette dans l'Euphrate.

Ammien dit que ses rives étaient excessivement fertiles. A plusieurs reprises, les Juifs emmenés en captivité s'établirent sur les bords de ce fleuve, et ce fut là que vécut Ezéchiel. ‖ Il existe aussi un fleuve du même nom dans les environs de Mossoul. Il va déboucher dans le Tigre. On l'a confondu quelquefois avec le Habor de Mésopotamie.

HABRA, rivière de l'Algérie, prov. d'Oran. Elle prend sa source au pied du mont Daya, porte d'abord les noms de Messoulen, de Taourira, d'Oued-Sefioun, de Sidi-Mouça-ben-Scharan, d'Oued-Houmet, arrose la magnifique plaine d'Aïn-Ferès, prend à Hamman-Hanéfia le nom d'Oued-el-Hamman, coule dans des gorges pittoresques et se joint au Sig, pour former la Macta, après un cours de 240 kilom.

HABRANTHE s. m. (a-bran-te — du gr. *habros*, beau; *anthos*, fleur). Bot. Genre de plantes bulbeuses, de la famille des amaryllidées, formé aux dépens des amaryllis, et dont l'espèce type croît au Cap de Bonne-Espérance.

HABROCÈRE s. m. (a-bro-sè-re — du gr. *habros*, beau; *keras*, corne). Entom. Genre d'insectes coléoptères pentamères, de la famille des brachélytres, dont l'espèce type habite l'Allemagne et la Sardaigne.

HABROTHAMNE s. m. (a-bro-ta-mne — du gr. *habros*, beau; *thamnos*, buisson). Bot. Genre d'arbrisseaux, de la famille des solanées, tribu des cestrinées, comprenant plusieurs espèces, qui croissent au Mexique.

— **Encycl.** Les *habrothamnes* sont des arbrisseaux glanduleux et un peu visqueux dans toutes leurs parties; leurs fleurs sont disposées en cymes irrégulières paniculées; la corolle, généralement rouge, est tubuleuse, renflée au sommet en une sorte de massue, contractée au-dessous du limbe, qui est petit et à cinq dents. Les espèces peu nombreuses de ce genre croissent au Mexique, et plusieurs sont cultivées dans nos jardins. Ce sont, en général, de très-beaux arbrisseaux, qui exigent en hiver la serre tempérée, mais qu'on peut mettre en pleine terre durant l'été. On les multiplie facilement de boutures faites sous cloche, sur couche chaude, en terre douce mélangée. Nous citerons particulièrement l'*habrothamne élégant*, arbrisseau de 3 à 4 mètres, à rameaux flexibles et inclinés, portant des feuilles ovales lancéolées et pubescentes.

HABSAL ou **HAPSAL** ville de la Russie d'Europe, dans le gouvernement d'Esthonie, sur une presqu'île, à 90 kilom. S.-O. de Revel; 1,500 hab. Port de commerce; exportation de blé, de lin et de cire. Fondée en 1279, cette ville fut prise en 1559 par les Danois, en 1645 par les Suédois et en 1710 par les Russes.

HABSBOURG, en latin *Habsburgum*, village de Suisse, canton d'Argovie, à 12 kilom. N.-E. d'Aarau, près de la rive droite de l'Aar, au pied du Wülpelsberg; 200 hab. Ruines du château de Habsbourg, berceau de la maison impériale d'Autriche. Ce château, appelé *Habitschburg* (château des autours), fut bâti dans le cours du XIe siècle par Werner, évêque de Strasbourg, selon les uns, et par un comte d'Altenbourg, suivant les autres. « Il se composait, dit M. Joanne dans son excellent *Guide en Suisse*, de trois corps de bâtiment dont il ne reste qu'une seule tour carrée, adossée à un édifice d'une forme irrégulière et d'une enceinte peu considérable. Les murailles de la tour qui est restée debout ont 3 mètres d'épaisseur. Du sommet, on embrasse un superbe panorama. Cent cinquante ans après l'élévation de Rodolphe de Habsbourg au trône impérial, la maison d'Autriche fut dépouillée de ses propriétés suisses par un ban du pape. »

De son vivant, l'évêque Werner fit don de ses domaines à son frère Lancelin, qui à son tour partagea toutes ses possessions entre ses trois fils. Les deux premiers moururent sans postérité; le troisième, Werner, réunit les différents héritages, et fut le premier qui prit le titre de comte de Habsbourg. Il mourut en 1096, laissant pour successeur Othon, son fils, comte de Habsbourg, mort en 1111. Celui-ci fut père de Werner II, mort vers 1163, et aïeul d'Albert, qui obtint de l'empereur Henri Ier le comté de Zurich, et qui le premier s'intitula landgrave d'Alsace. Albert mourut en 1199, laissant un fils, Rodolphe, gouverneur d'Uri, de Schwitz et d'Unterwalden, qui se fit exécrer par sa tyrannie, et accrut considérablement la puissance de sa famille en acquérant le comté d'Argovie et la seigneurie de Laufenbourg. Rodolphe mourut en 1233, laissant deux fils, Albert et Rodolphe, qui se partagèrent le domaine paternel, et furent, chacun, l'auteur d'une branche spéciale de la maison de Habsbourg. L'aîné, Albert, eut le château de Habsbourg avec les domaines situés en Argovie et en Alsace; le cadet, Rodolphe, eut les possessions du Brisgau. La branche formée par ce dernier se bifurqua en deux rameaux, celui des comtes d'Habsbourg-Laufenbourg, et celui des comtes de Kybourg. Le premier s'éteignit en 1408; le second, celui des comtes de Kybourg, finit en 1415, avec Egon, comte de Kybourg et landgrave en Bourgogne. Albert, fils aîné de Rodolphe, suivit l'empereur Frédéric II à la croisade de 1240, et mourut à Ascalon, laissant trois fils, Rodolphe, Albert et Hartmann, dont les deux derniers n'eurent pas de postérité. Rodolphe fut élu empereur d'Allemagne en 1273, sous le nom de Rodolphe Ier, et il est le fondateur de la maison d'Autriche. Il laissa deux fils : Albert, élu empereur en 1298, et Rodolphe, dont la postérité s'éteignit en la personne de son fils. Albert eut six fils : Rodolphe, Frédéric III, roi des Allemands, Léopold, Albert II, Henri, Othon, duc de Carinthie. Albert II seul laissa des enfants : Rodolphe, Frédéric, Albert III, Léopold, qui obtint le Brisgau et la Souabe. La postérité d'Albert III, s'éteignit en 1558, en la personne de Louis II, roi de Hongrie et de Bohême. Léopold, frère puîné d'Albert III, eut quatre fils, dont un seul, Ernest, fit souche. Cet Ernest laissa Albert IV et Frédéric, empereur d'Allemagne sous le nom de Frédéric III. Maximilien, fils de ce dernier, épousa l'héritière de la maison de Bourgogne, devint empereur d'Allemagne en 1493, et fut père de Philippe, qui acquit l'Espagne, en épousant Jeanne la Folle. Les deux fils de Philippe, Charles et Ferdinand, se partagèrent le domaine paternel. Le premier devint empereur d'Allemagne sous le nom de Charles-Quint (1519), en même temps que roi d'Espagne; le second fut roi de Bohême, de Hongrie, puis succéda à son frère comme empereur d'Allemagne, sous le nom de Ferdinand Ier, en 1558. Ce dernier prince devint alors la tige de la branche allemande d'Autriche-Habsbourg. Sa descendance mâle s'éteignit en 1740 avec Charles VI, qui laissa une fille, Marie-Thérèse. Cette princesse épousa François, duc de Lorraine, qui fut empereur sous le nom de François Ier, et devint le fondateur de la maison régnante de Habsbourg-Lorraine, dont le chef actuel est l'empereur d'Autriche, François-Joseph Ier.

HABSHEIM, bourg de France (Haut-Rhin), ch.-l. de cant., arrond. et à 8 kilom. de Mulhouse; pop. aggl., 2073 hab. — pop. tot., 2073 hab.

HABYB (Aly-ben-Mohammed), chef arabe, mort en 885 de notre ère. Il prétendait descendre d'Ali, gendre de Mahomet. Grâce à ces prétentions, Habyb se forma un parti, s'empara de Bassorah, d'où il chassa le calife Motamed, et fonda une ville qu'il appela Mokhtarah. Par la suite, Mowaffak, frère de Motamed, marcha contre Habyb, le vainquit complétement, et le mit à mort après l'avoir fait prisonnier.

HABZÉLI s. m. (a-bzé-li — ar. *hab-el-zelin*, grains de zélin). Bot. Genre d'arbrisseaux, de la famille des anonacées, tribu des xylopiées, comprenant plusieurs espèces, qui habitent l'Afrique et l'Amérique tropicales.

— **Encycl.** Les *habzélis* sont des arbres ou des arbrisseaux à feuilles alternes, aiguës, entières, pubescentes en dessous; à fleurs solitaires à l'extrémité de pédoncules axillaires. Leurs fruits sont aromatiques et employés surtout comme condiment; ils possèdent aussi des propriétés stimulantes qui les ont fait admettre dans la matière médicale à titre de stomachiques. Ce genre comprend six espèces, qui croissent dans les régions tropicales de l'Afrique et de l'Amérique. L'*habzéli d'Ethiopie* est un arbre élégant, à feuilles ovales, lisses, glauques en dessous; ses fleurs blanches apparaissent vers la fin de l'automne. Le fruit se compose de plusieurs gousses charnues, brun noirâtre, ayant, comme les graines qu'elles renferment, une saveur poivrée. Cet arbre croît dans les forêts de l'Afrique tropicale. Sa saveur et son odeur rappellent, quoiqu'à un degré plus faible, celles